

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p align="center">Projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel</p> <p align="center">TITRE I<sup>ER</sup></p> <p align="center"><b>INDEMNISATION DU CHÔMAGE ET MESURES D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI</b></p>	<p align="center">Projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel</p> <p align="center">TITRE I<sup>ER</sup></p> <p align="center"><b>INDEMNISATION DU CHÔMAGE ET MESURES D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI</b></p>	<p align="center">Projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel</p> <p align="center">TITRE I<sup>ER</sup></p> <p align="center"><b>INDEMNISATION DU CHÔMAGE ET MESURES D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI</b></p>	<p align="center">Projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel</p> <p align="center">TITRE I<sup>ER</sup></p> <p align="center"><b>INDEMNISATION DU CHÔMAGE ET MESURES D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI</b></p>
<p align="center">Article 5</p> <p>Les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail sont autorisés à verser à l'Etat 1 067 143 120 € en 2001 et 1 219 592 137 € en 2002.</p>	<p align="center">Article 5</p> <p>Afin de contribuer au financement d'actions en faveur des demandeurs d'emploi relevant du régime de solidarité, les organismes mentionnés ...</p> <p align="center">... 2002.</p>	<p align="center">Article 5</p> <p>Les organismes...</p> <p align="center">...2002.</p>	<p align="center">Article 5</p> <p><i>Afin de contribuer au financement d'actions en faveur des demandeurs d'emploi relevant du régime de solidarité, les organismes mentionnés ...</i></p> <p align="center">... 2002.</p>
<p align="center">TITRE II</p> <p align="center"><b>Fonds de réserve pour les retraites</b></p> <p align="center">Article 6</p> <p>I. - Il est inséré, au titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, un chapitre V <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p align="center">« <i>CHAPITRE V bis</i></p> <p align="center">« <i>Fonds de réserve pour les retraites</i></p> <p align="center">« <i>Art. L. 135-6. - Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère administratif, dénommé :</i></p>	<p align="center">TITRE II</p> <p align="center"><b>Fonds de réserve pour les retraites</b></p> <p align="center">Article 6</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p align="center">Division et intitulé</p> <p align="center">sans modification</p> <p align="center">« <i>Art. L. 135-6. - Il ...</i></p> <p align="center">... établissement spécial, dénommé ...</p>	<p align="center">TITRE II</p> <p align="center"><b>Fonds de réserve pour les retraites</b></p> <p align="center">Article 6</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p align="center">Division et intitulé</p> <p align="center">sans modification</p> <p align="center">« <i>Art. L. 135-6. - Il ...</i></p> <p align="center">... établissement public de l'Etat à caractère administratif, dénommé ...</p>	<p align="center">TITRE II</p> <p align="center"><b>Fonds de réserve pour les retraites</b></p> <p align="center">Article 6</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p align="center">Division et intitulé</p> <p align="center">sans modification</p> <p align="center">« <i>Art. L. 135-6. - Il ...</i></p> <p align="center">... établissement <i>spécial</i>, dénommé ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
« Fonds de réserve pour les retraites », placé sous la tutelle de l'Etat.	... sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative.	... sous la tutelle de l'Etat.	... sous la <i>surveillance et la garantie de l'autorité législative.</i>
« Ce fonds a pour mission de gérer les sommes qui lui sont affectées afin de constituer des réserves destinées à contribuer à la pérennité des régimes de retraite.	« Sauf disposition contraire du présent code, les règles régissant les établissements publics de l'Etat à caractère administratif s'appliquent à ce fonds.	<b>Alinéa supprimé</b>	« Sauf disposition contraire du présent code, les règles régissant les établissements publics de l'Etat à caractère administratif s'appliquent à ce fonds.
« Les réserves sont constituées au profit des régimes obligatoires d'assurance vieillesse visés à l'article L. 222-1 et aux 1° et 2° de l'article L. 621-3.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Les sommes affectées au fonds sont mises en réserve jusqu'en 2020.	<b>Alinéa supprimé</b>	« Les réserves sont constituées au profit des régimes obligatoires d'assurance vieillesse visés à l'article L. 222-1 et aux 1° et 2° de l'article L. 621-3.	<b>Alinéa supprimé</b>
« Les orientations générales de la politique de placement des actifs du fonds respectent, d'une part, l'objectif et l'horizon d'utilisation des ressources du fonds et, d'autre part, les principes de prudence et de répartition des risques.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. L. 135-7. - Les ressources du fonds sont constituées par : « 1° Une fraction, fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, du solde du produit de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés visé au deuxième alinéa de l'article L. 651-2-1 ; « 2° Tout ou partie du résultat excédentaire du Fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L. 135-1, dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale	« Les orientations générales de la politique de placement des actifs du fonds respectent, d'une part, l'objectif et l'horizon d'utilisation des ressources du fonds et, d'autre part, les principes de prudence et de répartition des risques. « Art. L. 135-7. - Alinéa sans modification	<b>Alinéa supprimé</b>  « Art. L. 135-7. - Alinéa sans modification	« Les orientations générales de la politique de placement des actifs du fonds respectent, d'une part, l'objectif et l'horizon d'utilisation des ressources du fonds et, d'autre part, les principes de prudence et de répartition des risques. « Art. L. 135-7. - Alinéa sans modification
« 1° Une fraction, fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, du solde du produit de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés visé au deuxième alinéa de l'article L. 651-2-1 ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« 2° Tout ou partie du résultat excédentaire du Fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L. 135-1, dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
et du budget ;			
<p>« 3° Le cas échéant, en cours d'exercice, un montant représentatif d'une fraction de l'excédent prévisionnel de l'exercice excédentaire du Fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L. 135-1 tel que présenté par la Commission des comptes de la sécurité sociale lors de sa réunion du second semestre de ce même exercice ; un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget détermine les montants à verser ainsi que les dates de versement ;</p>	<p>« 3° <i>Supprimé</i></p>	<p>« 3° Le cas échéant, en cours d'exercice, un montant représentatif d'une fraction de l'excédent prévisionnel de l'exercice excédentaire du Fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L. 135-1 tel que présenté par la Commission des comptes de la sécurité sociale lors de sa réunion du second semestre de ce même exercice ; un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget détermine les montants à verser ainsi que les dates de versement ;</p>	<p>« 3° <i>Supprimé</i></p>
<p>« 4° Les montants résultant de l'application de l'article L. 251-6-1 ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« 5° Une fraction égale à 50 % du produit des prélèvements visés aux articles L. 245-14 à L. 245-16 ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« 6° Les versements du compte d'affectation institué par le II de l'article 36 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« 7° Les sommes issues de l'application du titre IV du livre IV du code du travail et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignations, au terme de la prescription fixée par l'article 2262 du code civil ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« 8° Le produit de la contribution instituée à l'article L. 137-5 ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« 9° Toute autre ressource affectée au Fonds de réserve pour les retraites ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« 10° Le produit des placements effectués au titre du Fonds de réserve pour les retraites.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 135-8. - Le fonds est doté d'un conseil de</p>	<p>« Art. L. 135-8. - Le fonds ...</p>	<p>« Art. L. 135-8. - Le fonds ...</p>	<p>« Art. L. 135-8. - Le fonds ...</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>surveillance et d'un directoire.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition du conseil de surveillance, constitué de membres du Parlement, de représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales interprofessionnelles représentatives au plan national, de représentants des employeurs et travailleurs indépendants désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs indépendants représentatives, de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées.</p> <p>« Sur proposition du directoire, le conseil de surveillance fixe les orientations générales de la politique de placement des actifs du fonds en respectant, d'une part, l'objectif et l'horizon d'utilisation des ressources du fonds et, d'autre part, les principes de prudence et de répartition des risques. Il contrôle les résultats, approuve les comptes annuels et établit... un rapport annuel public sur la gestion du fonds.</p> <p>« Lorsque la proposition du directoire n'est pas approuvée, le directoire présente une nouvelle proposition au conseil de surveillance ; si cette proposition n'est pas approuvée, le directoire met en œuvre les mesures nécessaires à la gestion du fonds.</p> <p>« Le fonds est doté d'un directoire composé de</p>	<p>... surveillance, chargé de veiller au respect des objectifs fixés à l'article L. 135-6, et d'un directoire responsable, devant le conseil de surveillance, de leur mise en oeuvre.</p> <p>« Le conseil de surveillance comprend trois députés et trois sénateurs, désignés par leur assemblée, six représentants du Gouvernement et douze représentants des régimes d'assurance vieillesse.</p> <p>« Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une période de six ans.</p> <p>« Le conseil de surveillance élit en son sein son président.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Le directoire com-</p>	<p>... surveillance et d'un directoire.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition du conseil de surveillance, constitué de membres du Parlement, de représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales interprofessionnelles représentatives au plan national, de représentants des employeurs et travailleurs indépendants désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs indépendants représentatives, de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées.</p> <p>« Sur proposition du directoire, le conseil de surveillance fixe les orientations générales de la politique de placement des actifs du fonds en respectant, d'une part, l'objectif et l'horizon d'utilisation des ressources du fonds et, d'autre part, les principes de prudence et de répartition des risques. Il contrôle les résultats, approuve les comptes annuels et établit un rapport annuel public sur la gestion du fonds.</p> <p>« Lorsque la proposition du directoire n'est pas approuvée, le directoire présente une nouvelle proposition au conseil de surveillance. Si cette proposition n'est pas approuvée, le directoire met en œuvre les mesures nécessaires à la gestion du fonds.</p> <p>« Le fonds est doté d'un directoire composé de</p>	<p>... surveillance, chargé de veiller au respect des objectifs fixés à l'article L. 135-6, et d'un directoire responsable, devant le conseil de surveillance, de leur mise en oeuvre.</p> <p>« Le conseil de surveillance comprend trois députés et trois sénateurs, désignés par leur assemblée, six représentants du Gouvernement et douze représentants des régimes d'assurance vieillesse.</p> <p>« Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une période de six ans.</p> <p>« Le conseil de surveillance élit en son sein son président.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Le directoire com-</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>trois membres, dont le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations qui en assure la présidence. Les membres du directoire autres que le président sont nommés par décret pour une durée de six ans, après consultation du conseil de surveillance.</p> <p>« Le directoire assure la direction de l'établissement et est responsable de sa gestion. Il met en œuvre les orientations de la politique de placement ; il contrôle le respect de celles-ci. Il en rend compte régulièrement au conseil de surveillance et retrace notamment, à cet effet, la manière dont les orientations générales de la politique de placement du fonds ont pris en compte des considérations sociales, environnementales et éthiques.</p>	<p><i>par décret du président de la République. Ils sont désignés, en raison de leur expérience et de leurs compétences professionnelles dans le domaine financier, respectivement par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.</i></p> <p>« Les membres du directoire sont nommés pour une durée de six ans non renouvelable. Le président est nommé par le président de la République pour la durée de ses fonctions de membre du directoire.</p> <p>« Les fonctions de membre du directoire sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute autre activité professionnelle.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</p> <p>« Art. L. 135-8-1 (nouveau). – Le conseil de surveillance délibère au moins une fois par an sur les orientations de gestion définies par le directoire. Ces orientations sont approuvées sauf si le conseil émet un vote contraire à une majorité des deux tiers de ses membres.</p> <p>« Le directoire assure la direction de l'établissement et est responsable de sa gestion. Il organise les appels d'offre visés à l'article</p>	<p>trois membres, dont le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations qui en assure la présidence. Les membres du directoire autres que le président sont nommés par décret pour une durée de six ans, après consultation du conseil de surveillance.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« Le directoire assure la direction de l'établissement et est responsable de sa gestion. Il met en œuvre les orientations de la politique de placement. Il contrôle le respect de celles-ci. Il en rend compte régulièrement au conseil de surveillance et retrace notamment, à cet effet, la manière dont les orientations générales de la politique de placement du fonds ont pris en compte des considérations sociales, environnementales et éthiques.</p> <p>« Art. L. 135-8-1. – <b>Supprimé</b></p>	<p><i>par décret du président de la République. Ils sont désignés, en raison de leur expérience et de leurs compétences professionnelles dans le domaine financier, respectivement par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.</i></p> <p>« Les membres du directoire sont nommés pour une durée de six ans non renouvelable. Le président est nommé par le président de la République pour la durée de ses fonctions de membre du directoire.</p> <p>« Les fonctions de membre du directoire sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute autre activité professionnelle.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</p> <p>« Art. L. 135-8-1. – <i>Le conseil de surveillance délibère au moins une fois par an sur les orientations de gestion définies par le directoire. Ces orientations sont approuvées sauf si le conseil émet un vote contraire à une majorité des deux tiers de ses membres.</i></p> <p>« Le directoire assure la direction de l'établissement et est responsable de sa gestion. Il organise les appels d'offre visés à</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>« Art. L. 135-9. - Le fonds peut employer des agents de droit privé, ainsi que des contractuels de droit public ; il conclut avec eux des contrats à durée déterminée ou indéterminée.</p> <p>« L'ensemble des frais de gestion du fonds est à sa charge.</p> <p>« Art. L. 135-10. - La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion administrative du fonds, sous l'autorité du directoire, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette activité est indépendante de toute autre activité de la Caisse des dépôts et consignations et de ses filiales.</p> <p>« La gestion financière du fonds est confiée, par appel d'offres, à des entreprises d'investissement qui exercent à titre principal le service visé au 4° de l'article L. 321-1 du</p>	<p>L. 135-10.</p> <p>« Le directoire est placé sous le contrôle permanent du conseil de surveillance. Le président du directoire lui communique tous les documents et informations que le conseil juge utiles.</p> <p>« Le conseil de surveillance approuve les comptes annuels du fonds et apprécie les résultats de sa gestion. Chaque année, avant le 30 juin, il remet au Parlement un rapport détaillé sur la gestion et les résultats obtenus par le fonds.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</p> <p>« Art. L. 135-9. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 135-10. - La Caisse ...</p> <p>... filiales et est exclusive de toute participation aux appels d'offres mentionnés au deuxième alinéa.</p> <p>« La ...</p> <p>... d'offres régulièrement renouvelés, à des entreprises ...</p>	<p>-----</p> <p>« Art. L. 135-9. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 135-10. - La Caisse...</p> <p>... filiales.</p> <p>« La...</p>	<p>-----</p> <p><i>l'article L. 135-10.</i></p> <p><i>« Le directoire est placé sous le contrôle permanent du conseil de surveillance. Le président du directoire lui communique tous les documents et informations que le conseil juge utiles.</i></p> <p><i>« Le conseil de surveillance approuve les comptes annuels du fonds et apprécie les résultats de sa gestion. Chaque année, avant le 30 juin, il remet au Parlement un rapport détaillé sur la gestion et les résultats obtenus par le fonds.</i></p> <p><i>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</i></p> <p>« Art. L. 135-9. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 135-10. - La Caisse ...</p> <p>... filiales <i>et est exclusive de toute participation aux appels d'offres mentionnés au deuxième alinéa.</i></p> <p>« La...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
code monétaire et financier.	... financier. Ces appels d'offre font l'objet de plusieurs tranches.	... financier.	... financier. <i>Ces appels d'offre font l'objet de plusieurs tranches.</i>
« Les instruments financiers que le Fonds de réserve pour les retraites est autorisé à détenir ou à utiliser sont ceux énumérés au I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier.	« La conservation des instruments financiers est confiée, par appel d'offres, à des prestataires de services d'investissement qui exercent le service connexe visé au 1° de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier.	<i>Alinéa supprimé</i>	« La conservation des instruments financiers est confiée, par appel d'offres, à des prestataires de services d'investissement qui exercent le service connexe visé au 1° de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier.
	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Art. L. 135-10-1 (nouveau).- Les règles prudentielles auxquelles est soumis le fonds sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.	« Art. L. 135-10-1.- Non modifié	« Art. L. 135-10-1.- Non modifié
	« Art. L. 135-10-2 (nouveau).- Le fonds de réserve ne peut détenir plus de 5 % d'une même catégorie de valeurs mobilières d'un même émetteur.	« Art. L. 135-10-2.- <i>Supprimé</i>	« Art. L. 135-10-2. - <i>Le fonds de réserve ne peut détenir plus de 5 % d'une même catégorie de valeurs mobilières d'un même émetteur.</i>
« Art. L. 135-11. - Deux commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices par le directoire	« Art. L. 135-11. - Deux ...	« Art. L. 135-11. - Non modifié	« Art. L. 135-11. - Non modifié
« Ils certifient l'exactitude de l'inventaire de l'actif établi semestriellement par le directoire avant sa présentation au conseil de surveillance et sa publication.	... par le conseil de surveillance.		
« Les dispositions des articles L. 225-218 à L. 225-227, L. 225-230, L. 225-233, L. 225-236 à L. 225-238, des deux derniers alinéas de l'article L. 225-240 et des articles L. 225-241 et L. 225-242 du code de commerce sont applicables aux commissaires aux comptes désignés pour le fonds.	Alinéa sans modification		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Les membres du conseil de surveillance exercent les droits reconnus aux actionnaires et à leurs assemblées générales par les articles L. 225-230 et L. 225-233 du code de commerce.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 135-12. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 135-12. – Non modifié</p>
<p>« Art. L. 135-12. – Tout membre du directoire doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à détenir et des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer dans une activité économique ou financière ainsi que de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres du directoire.</p>	<p>« Art. L. 135-12. – Tout ... ... informer le président du conseil de surveillance des intérêts ...  ... informations sont tenues ...  ... directoire.</p>	<p>« Art. L. 135-12. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 135-12. – Non modifié</p>
<p>« Pour la mise en œuvre de la gestion financière, aucun membre du directoire ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a un intérêt. Il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a représenté une des parties intéressées au cours des dix-huit mois précédant la délibération.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 135-12. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 135-12. – Non modifié</p>
<p>« Le président du directoire prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations et interdictions résultant des deux alinéas précédents.</p>	<p>« Le président du conseil de surveillance prend les ...</p>	<p>« Art. L. 135-12. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 135-12. – Non modifié</p>
<p>« Les membres du directoire, ainsi que les salariés</p>	<p>... précédents. Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 135-12. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 135-12. – Non modifié</p>



Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>et préposés du fonds, sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les experts et les personnes consultées sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.</p>	<p>« Art. L. 135-13. - Le fonds est soumis au contrôle de la Cour des comptes, de ... finances.</p>	<p>« Art. L. 135-13. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 135-13. - Non modifié</p>
<p>« Art. L. 135-13. - Le fonds est soumis au contrôle de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances.</p>	<p>« Les rapports des corps d'inspection et de contrôle et les rapports particuliers de la Cour des comptes relatifs au fonds sont transmis au conseil de surveillance.</p>		
<p>« Art. L. 135-14. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il précise notamment :</p>	<p>« Le conseil de surveillance peut également entendre tout membre du corps d'inspection et de contrôle ayant effectué une mission sur la gestion du fonds.</p>	<p>« Art. L. 135-14. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 135-14. - Alinéa sans modification</p>
<p>« - les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil de surveillance et du directoire ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« - les modalités de la tutelle et, notamment, les cas et conditions dans lesquels les délibérations du conseil de surveillance et les décisions du directoire sont soumises à approbation. »</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>« - les modalités de la tutelle et, notamment, les cas et conditions dans lesquels les délibérations du conseil de surveillance et les décisions du directoire sont soumises à approbation ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>« - les modalités de préparation et d'approbation du budget du fonds. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>II. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modi-</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
fié :			
1° Les deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 135-1 sont supprimés ; au troisième alinéa de l'article L. 135-1, les mots : « dans les missions mentionnées aux premier et deuxième alinéas » sont supprimés ;	1° Non modifié	1° Non modifié	1° Non modifié
2° A l'article L. 137-5, les mots : « au profit de la mission du Fonds de solidarité vieillesse mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 135-1 » sont remplacés par les mots : « au profit du Fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 » ;	2° Non modifié	2° Non modifié	2° Non modifié
3° Au premier alinéa de l'article L. 251-6-1, les mots : « au Fonds de réserve pour les retraites mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 135-1 » sont remplacés par les mots : « au Fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 » ;	3° Non modifié	3° Non modifié	3° Non modifié
	« 3°bis (nouveau) Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 251-6-1 est supprimé.	« 3°bis <b>Supprimé</b>	« 3°bis Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 251-6-1 est supprimé.
4° A l'article L. 651-1, après les mots : « Fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L. 135-1 », sont insérés les mots : « et du Fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 » ;	4° Non modifié	4° Non modifié	4° Non modifié
5° L'article L. 651-2-1 est ainsi modifié :	5° Non modifié	5° Non modifié	5° Non modifié
a) le deuxième alinéa est ainsi rédigé :			
« Tout ou partie du solde du produit de la contribution résultant de l'application des dispositions de l'alinéa précédent est versé soit au Fonds de solidarité vieillesse mentionné à			

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
l'article L. 135-1, soit au Fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 » ;			
b) au troisième alinéa, les mots : « et le Fonds de solidarité vieillesse » sont remplacés par les mots : «, le Fonds de solidarité vieillesse et le Fonds de réserve pour les retraites ».			
III. - Le Fonds de réserve pour les retraites visé à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale est exonéré de l'impôt sur les sociétés prévu au 5 de l'article 206 du code général des impôts.	III. - Non modifié	III. - Non modifié	III. - Non modifié
IV. - A l'article 26 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, les mots : « fonds de réserve géré par le Fonds de solidarité vieillesse en application de l'article L.135-1 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « Fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale ».	IV. - Non modifié	IV. - Non modifié	IV. - Non modifié
V. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2002.			
A titre transitoire et jusqu'à une date fixée par décret et qui ne peut être postérieure au 1 <sup>er</sup> juillet 2002 :			
- les produits mentionnés à l'article L. 135-7 du code de la sécurité sociale sont centralisés et placés par le fonds institué à l'article L. 135-1 de ce code ;	V. - Non modifié	V. - Non modifié	V. - Non modifié
- les sommes gérées par la deuxième section du fonds institué à l'article L. 135-1 du même code à la date de promulgation de la présente loi demeurent gérées par ce fonds ;			

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p> <p>----</p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p> <p>----</p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p>----</p>	<p><b>Propositions de la commission</b></p> <p>----</p>
<p>- le Fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L. 135-1 du même code suit l'ensemble de ces opérations dans les comptes spécifiques ouverts au titre de la deuxième section du fonds, maintenus à cet effet à titre transitoire, selon les règles en vigueur à la date de promul- gation de la présente loi.</p> <p>VI. - Le transfert des biens, droits et obligations du fonds visé à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale au fonds visé à l'article L. 135-6 du même code, est effectué à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemni- té ou perception de droits ou de taxes, ni à aucun verse- ment de salaires ou honorai- res au profit des agents de l'Etat.</p>	<p>VI. - Non modifié</p>	<p>VI. - Non modifié</p>	<p>VI. - Non modifié</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>
<p><b>RATIFICATION DU CODE DE LA MUTUALITÉ</b></p>	<p><b>RATIFICATION DU CODE DE LA MUTUALITÉ</b></p>	<p><b>RATIFICATION DU CODE DE LA MUTUALITÉ</b></p>	<p><b>RATIFICATION DU CODE DE LA MUTUALITÉ</b></p>
<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>Est ratifiée l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité et transposant les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE du Conseil des 18 juin et 10 novembre 1992, prise en application de la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gou- vernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines disposi- tions du droit communau-</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>Est ratifiée l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité et transposant les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE du Conseil des 18 juin et 10 novembre 1992, prise en application de la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gou- vernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines disposi- tions du droit communau-</p>	<p>Est ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
taire.		taire.	... communautaire, <i>sous réserve des modifica- tions suivantes :</i>
			<i>(Les dispositions en vigueur mentionnées ci-dessous figu- rent dans l'annexe du tableau comparatif)</i>
			<i>I. - Le dernier alinéa du III de l'article L. 111-1 du code de la mutualité annexé à l'article 1<sup>er</sup> de cette ordon- nance est supprimé.</i>
			<i>II. - Le dernier alinéa de l'article L. 111-3 du code de la mutualité annexé à l'article 1<sup>er</sup> de cette ordon- nance est supprimé.</i>
			<i>III. - Le second alinéa de l'article L. 111-4 du code de la mutualité annexé à l'article 1<sup>er</sup> de cette ordon- nance est supprimé.</i>
			<i>IV. - La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 111-5 du code de la mutualité annexé à l'article 1<sup>er</sup> de cette ordon- nance est supprimée.</i>
			<i>V. - Le neuvième ali- néa (g) de l'article L. 114-9 du code de la mutualité an- nexé à l'article 1<sup>er</sup> de cette ordonnance est supprimé.</i>
			<i>VI. - Le second alinéa de l'article L. 211-4 du code de la mutualité annexé à l'article 1<sup>er</sup> de cette ordon- nance est supprimé.</i>
			<i>VII. - Le dernier ali- néa de l'article L. 411-1 du code de la mutualité annexé à l'article 1<sup>er</sup> de cette ordon- nance est ainsi rédigé :</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA JEUNESSE ET À L'ÉDUCATION POPULAIRE</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA JEUNESSE ET À L'ÉDUCATION POPULAIRE</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA JEUNESSE ET À L'ÉDUCATION POPULAIRE</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA JEUNESSE ET À L'ÉDUCATION POPULAIRE</b>
	Articles	8, 8 bis et 8 ter	
	Conf	ormes	
Article 11	Article 11	Article 11	Article 11
I. - L'intitulé du chapitre VII du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :	I. - Non modifié	I. - Non modifié	I. - Non modifié

« Il est créé un registre national des mutuelles, unions et fédérations. La tenue de ce registre est confiée au tribunal de grande instance dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

VIII. - Le I de l'article 5 de cette ordonnance est ainsi rédigé :

« I. - Les mutuelles, unions et fédérations créées avant la publication de la présente ordonnance sont agréées dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

IX. - Le III de l'article 5 de cette ordonnance est supprimé.

X. - Le second alinéa du IV de l'article 5 de cette ordonnance est supprimé.

XI. - Le V de l'article 5 de cette ordonnance est supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
« Mineurs accueillis hors du domicile parental ».			
II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 227-1 du même code, les mots : « des articles L. 227-2 et L. 227-3 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 227-2 à L. 227-4 ».	II. - Non modifié	II. - Non modifié	II. - Non modifié
III. - Au troisième alinéa de l'article L. 227-1 du même code, le mot : « hébergement » est remplacé par le mot : « accueil ».	III. - Non modifié	III. - Non modifié	III. - Non modifié
IV. - Le troisième alinéa de l'article L. 227-3 du même code est supprimé.	IV. - Non modifié	IV. - Non modifié	IV. - Non modifié
Le cinquième alinéa de l'article L. 227-3 du même code est ainsi rédigé :			
« - par les dispositions des articles L. 227-1, L. 227-2 et L. 227-4 à L. 227-11. »			
V. - Sont insérés, après l'article L. 227-3 du même code, les articles L. 227-4 à L. 227-11 ainsi rédigés :	V. Après l'article L. 227-3 du même code, sont insérés les articles L. 227-4 à L. 227-11 ainsi rédigés :	V. - Alinéa sans modification	V. - Alinéa sans modification
« Art. L. 227-4. - La protection des mineurs accueillis à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, et notamment en centre de vacances et en centre de loisirs sans hébergement, est confiée au représentant de l'Etat dans le département.	« Art. L. 227-4.- Non modifié	« Art. L. 227-4.- Non modifié	« Art. L. 227-4.- Non modifié
« En ce qui concerne les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement, un projet éducatif est établi dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. L'Etat s'assure de l'existence, des conditions de mise en oeuvre et de l'évaluation de ce projet.			
« Art. L. 227-5. - Les personnes organisant	« Art. L. 227-5. - Les personnes...	« Art. L. 227-5. - Les personnes...	« Art. L. 227-5. - Les personnes ...

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p> <p>----</p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p> <p>----</p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p>----</p>	<p><b>Propositions de la commission</b></p> <p>----</p>
<p>l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 doivent préalablement en faire la déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département, qui délivre un récépissé. Celui-ci peut s'opposer à l'organisation de cette activité, lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présente des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs concernés ou en l'absence du projet éducatif mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 227-4. Une nouvelle déclaration est nécessaire en cas de modification des conditions dans lesquelles cet accueil ou l'exploitation des locaux a lieu.</p> <p>« Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent.</p> <p>« Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 sont également tenues d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquelles ils participent.</p> <p>« L'octroi d'une aide financière sur des fonds publics aux institutions, orga-</p>	<p>...L. 227-4, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, doivent ...</p> <p>... lieu. « Les personnes...</p> <p>... proposent. Les assurés sont tiers entre eux. Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>...L. 227-4 doivent ...</p> <p>... lieu. Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>... L. 227-4, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, doivent ...</p> <p>... lieu. Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>



Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>nismes ou établissements chargés de l'accueil mentionnés au premier alinéa est soumis au respect préalable des dispositions du présent article.</p>			
<p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions énoncées ci-dessus, notamment les normes d'hygiène et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'accueil, les exigences liées à la qualification des personnes assurant l'encadrement des mineurs, ainsi que les modalités de souscription aux contrats d'assurance obligatoire.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>« Art. L. 227-5-1. – Les personnes organisant un accueil des enfants scolarisés limité aux heures qui précèdent et suivent la classe ne sont pas tenues, pour cette activité, d'élaborer le projet éducatif prévu à l'article L. 227-4, ni d'effectuer la déclaration préalable prévue à l'article L. 227-5.</p>	« Art. L. 227-5-1. – Non modifié	« Art. L. 227-5-1. – Non modifié	« Art. L. 227-5-1. – Non modifié
<p>« Art. L. 227-6. - Nul ne peut exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, en vue de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou exploiter des locaux accueillant ces mineurs, s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou à une peine d'emprisonnement pour l'un des délits prévus :</p>	« Art. L. 227-6. - Alinéa sans modification	« Art. L. 227-6. - Alinéa sans modification	« Art. L. 227-6. - Alinéa sans modification
<p>« - aux sections 2, 3 et 4 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>« - à la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code ;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>« - à la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du même code ;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
« - au chapitre II du titre I <sup>er</sup> du livre III du même code ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« - à la section 1 du chapitre III du titre I <sup>er</sup> du livre III du même code ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« - à la section 1 du chapitre IV du titre I <sup>er</sup> du livre III du même code ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« - à l'article L. 3421-4 du code de la santé publique.	« - aux articles L. 3421-1 et L. 3421-4 du code de la santé publique.	« - à l'article L. 3421-4 du code de la santé publique.	« - aux articles L. 3421-1 et L. 3421-4 ... publique.
« Les personnes exerçant l'une des activités mentionnées au premier alinéa qui font l'objet des condamnations prévues au présent article doivent cesser leur activité dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. L. 227-7. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende :	« Art. L. 227-7. - Alinéa sans modification	« Art. L. 227-7. - Non modifié	« Art. L. 227-7. - Non modifié
« 1° Le fait pour une personne de ne pas souscrire la déclaration préalable mentionnée à l'article L. 227-5 ;	Alinéa sans modification		
« 2° Le fait d'apporter un changement aux conditions d'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4, sans avoir souscrit à cette déclaration ;	Alinéa sans modification		
« 3° Le fait de ne pas souscrire aux garanties d'assurance mentionnées à l'article L. 227-5.	Alinéa sans modification		
	« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 7500 € d'amende le fait de s'opposer de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents mentionnés à l'article L. 227-8.		
« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende :	Alinéa sans modification		
« 1° Le fait d'exercer	Alinéa sans modifica-		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>des fonctions à quelque titre que ce soit en vue de l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou d'exploiter les locaux accueillant ces mineurs malgré les incapacités prévues à l'article L. 227-6 ;</p> <p>« 2° Le fait de ne pas exécuter les décisions préfectorales prévues aux articles L. 227-5, L. 227-9 et L. 227-10 ;</p> <p>« 3° Le fait de s'opposer de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents mentionnés à l'article L. 227-8.</p> <p>« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.</p> <p>« Art. L. 227-8. - La surveillance de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 est exercée par des agents placés sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et des sports et du représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>« Outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires du ministère chargé de la jeunesse et des sports habilités à cet effet par le ministre chargé de la jeunesse et des sports et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues à l'article L. 227-7.</p> <p>« Pour l'exercice de leurs missions, les fonction-</p>	<p>tion</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 3° <i>Supprimé</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 227-8. - Alinéa sans modification</p> <p>« Outre les officiers et les agents de police...</p> <p>... l'article L. 227-7. Alinéa sans modification</p> <p>tion</p>	<p>tion</p> <p>« Art. L. 227-8. - Alinéa sans modification</p> <p>« Outre les officiers de police...</p> <p>... l'article L. 227-7. Alinéa sans modification</p> <p>tion</p>	<p>tion</p> <p>« Art. L. 227-8. - Alinéa sans modification</p> <p>« Outre les officiers <i>et les agents</i> de police...</p> <p>... l'article L. 227-7. Alinéa sans modification</p> <p>tion</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>naires mentionnés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux locaux, lieux ou installations où se déroule cet accueil, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux servant de domicile, demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.</p>			
<p>« Le procureur de la République est préalablement informé par les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>« Ceux-ci ne peuvent effectuer leur visite qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures, sur appel provenant d'une personne se trouvant dans ces locaux, lieux ou installations, ou sur plainte ou réclamation. Dans ce cas, la visite est soumise à autorisation du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué par lui, saisi sans forme par l'agent habilité.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>« Dans le cas où l'accès est refusé, la demande de visite précise les locaux, lieux et installations concernés. Elle comporte tous les éléments de nature à justifier cet accès.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>« Le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui statue immédiatement par ordonnance. Celle-ci mentionne les locaux, lieux, installations, dont l'accès est autorisé, ainsi que le nom et la qualité de l'agent habilité à procéder à la visite.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>« La visite s'effectue</p>	Alinéa sans modifica-	Alinéa sans modifica-	Alinéa sans modifica-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>sous le contrôle du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué par lui qui l'a autorisée ; celui-ci peut se rendre sur place pendant l'intervention et, à tout moment, décider la suspension ou l'arrêt de la visite.</p>	tion	tion	tion
<p>« L'ordonnance est notifiée à la personne responsable des locaux, lieux, installations, soit sur place au moment de la visite contre récépissé, soit, en son absence, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>« L'ordonnance, susceptible d'appel, est exécutoire à titre provisoire.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>« Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis au procureur de la République dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>« Toute personne exerçant une fonction à quel que titre que ce soit dans l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou exploitant des locaux les accueillant est tenue de fournir aux agents mentionnés au premier alinéa du présent article tous renseignements leur permettant d'apprécier les conditions matérielles et morales de fonctionnement de l'accueil.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>« Art. L. 227-9. - Après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat et des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en ac-</p>	« Art. L. 227-9. - Alinéa sans modification	« Art. L. 227-9. - Alinéa sans modification	« Art. L. 227-9. - Alinéa sans modification

<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p> <p align="center">----</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p> <p align="center">----</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p align="center">----</p>	<p align="center"><b>Propositions de la commission</b></p> <p align="center">----</p>
<p>tivité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L. 463-6 du code de l'éducation, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs ou d'exploiter des locaux les accueillant.</p> <p>« En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut, sans consultation de ladite commission, prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Cette mesure est limitée à six mois. Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.</p> <p>« Art. L. 227-10. - Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant les injonctions nécessaires pour mettre fin :</p> <p>« - aux manquements aux normes d'hygiène, de sécurité ou de qualification ou aux obligations d'assurance prévues à l'article L. 227-5 ;</p> <p>« - aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ;</p>	<p>« En cas...</p> <p>... limitée à trois mois.</p> <p>Dans ...</p> <p>...compétente.</p> <p>« Art. L. 227-10. -</p> <p>Non modifié</p>	<p>« En cas...</p> <p>... limitée à six mois.</p> <p>Dans ...</p> <p>...compétente.</p> <p>« Art. L. 227-10. -</p> <p>Non modifié</p>	<p>« En cas...</p> <p>... limitée à trois mois.</p> <p>Dans ...</p> <p>...compétente.</p> <p>« Art. L. 227-10. -</p> <p>Non modifié</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>-----</p> <p>« - aux manquements aux dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 227-4 et à l'article L. 227-6.</p> <p>« A l'expiration du délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département peut, de manière totale ou partielle, interrompre ou mettre fin à l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive du centre de vacances ou du centre de loisirs sans hébergement, si la ou les personnes mentionnées au premier alinéa n'ont pas remédié aux situations qui ont fait l'objet de l'injonction.</p> <p>« En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées au premier alinéa refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L. 227-8, le représentant de l'Etat dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.</p> <p>« Dans ces cas, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs concernés dans leur famille.</p> <p>« Art. L. 227-11. - Les conditions d'application des articles L. 227-9 et L. 227-10 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>VI. - L'obligation de souscrire le contrat d'assurance mentionné à l'article L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles entre en vigueur le premier jour du troisième mois</p>	<p>-----</p> <p>« Art. L. 227-11. - Non modifié</p> <p>VI. - Non modifié</p>	<p>-----</p> <p>« Art. L. 227-11. - Non modifié</p> <p>VI. - Non modifié</p>	<p>-----</p> <p>« Art. L. 227-11. - Non modifié</p> <p>VI. - Non modifié</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
suivant la publication du décret prévu à cet article et au plus tard dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi.			
<b>TITRE V</b>	<b>TITRE V</b>	<b>TITRE V</b>	<b>TITRE V</b>
<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDUCATION ET À LA COMMUNICATION</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDUCATION ET À LA COMMUNICATION</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDUCATION ET À LA COMMUNICATION</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDUCATION ET À LA COMMUNICATION</b>
<b>Article 12</b>	<b>Article 12</b>	<b>Article 12</b>	<b>Article 12</b>
I. - Il est inséré, dans le chapitre F <sup>1</sup> du titre II du livre VI du code de l'éducation, un article L. 621-3 ainsi rédigé :	I.- Non modifié	I.- Non modifié	Sans modification
« Art. L. 621-3. - Le conseil de direction de l'Institut d'études politiques de Paris détermine, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 612-3, les conditions et modalités d'admission aux formations propres à l'institut ainsi que l'organisation des études, des premiers cycles à l'école doctorale. Il peut adopter des procédures d'admission comportant notamment des modalités particulières destinées à assurer un recrutement diversifié parmi l'ensemble des élèves de l'enseignement du second degré. Les procédures d'admission peuvent être mises en œuvre par voie de conventions conclues avec des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, français et étrangers, pour les associer au recrutement par l'institut de leurs élèves ou étudiants. »	<b>II.- Supprimé</b>	II. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, est	



Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>validés :</p> <p>1° L'article 5 du décret n° 85-497 du 10 mai 1985 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris en tant qu'il attribue au conseil de direction de l'institut compétence pour fixer les conditions d'admission des élèves ;</p> <p>2° Les délibérations du conseil de direction de l'Institut d'études politiques de Paris en date du 26 mars 2001 adoptant deux résolutions relatives aux conventions entre l'institut et les lycées classés en zone d'éducation prioritaire, en réseau d'éducation prioritaire, en zone sensible ou des lycées présentant des caractéristiques socio-culturelles analogues, en tant que ces résolutions permettent l'accès en première année d'élèves issus de tels établissements selon une procédure supplémentaire d'admission mise en œuvre par voie de conventions conclues avec les établissements intéressés.</p> <p>III (<i>nouveau</i>). – L'article L. 612-3 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans le cadre du droit à l'expérimentation et sur la base du volontariat, les établissements supérieurs peuvent passer avec les établissements du second degré des conventions dans le but de favoriser la diversification sociale du recrutement. »</p>	<p>III.- Non modifié</p>	<p>III.- <i>Supprimé</i></p>	<p>Article 12 <i>bis</i></p>
<p>Article 12 <i>bis</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>I. - L'article L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 12 <i>bis</i></p>	<p>Sans modification</p>

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par  
le Sénat en  
première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Propositions de la  
commission

« Cette rémunération est également due aux auteurs et aux éditeurs des œuvres fixées sur tout autre support, au titre de leur reproduction réalisée, dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 122-5, sur un support d'enregistrement numérique. »

II. - Dans l'article L. 311-2 du même code, les mots : « aux articles L. 214-1 et L. 311-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 214-1 et au premier alinéa de l'article L. 311-1 ».

III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 311-4 du même code, les mots : « fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes » sont supprimés.

IV. - L'article L. 311-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La rémunération pour copie privée des œuvres visées au second alinéa de l'article L. 311-1 bénéficie à parts égales aux auteurs et aux éditeurs. »

V. - L'article L. 311-8 du même code est ainsi modifié :

A. - Après le troisième alinéa (2°), il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les éditeurs d'œuvres publiées sur des supports numériques ; ».

B. - Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission mentionnée à l'article L. 311-5

II. - Non modifié

III. - Non modifié

IV. - Non modifié

V. - Alinéa sans modification

A. - Non modifié

B. - *Supprimé*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>peut également prévoir le remboursement de la rémunération pour copie privée lorsque le support d'enregistrement est acquis pour un usage professionnel. »</p>		
.....	.....	.....	.....
<p>Article 13</p> <p>I. - Le premier alinéa du I de l'article 39 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est remplacé par trois alinéas suivants :</p> <p>« Une même personne physique ou morale agissant seule ou de concert ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 49 % du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre dont l'audience moyenne annuelle par voie hertzienne terrestre, par câble et par satellite, tant en mode analogique qu'en mode numérique, dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision.</p> <p>« Pour l'application de l'alinéa précédent, l'audience de chacun des programmes consistant, au sens du 14° de l'article 28, en la rediffusion intégrale ou partielle, par voie hertzienne terrestre, par câble et par satellite, d'un service de télévision diffusé est comptabilisée conjointement</p>	<p>Article 13</p> <p>I. - Le premier...</p> <p>... est complété par les mots : « dont les programmes contribuent à l'information politique et générale ».</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Article 13</p> <p>I. - Le premier...</p> <p>... est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Une même personne physique ou morale agissant seule ou de concert ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 49 % du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre dont l'audience moyenne annuelle par voie hertzienne terrestre, par câble et par satellite, tant en mode analogique qu'en mode numérique, dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision.</p> <p>« Pour l'application de l'alinéa précédent, l'audience de chacun des programmes consistant, au sens du 14° de l'article 28, en la rediffusion intégrale ou partielle, par voie hertzienne terrestre, par câble et par satellite, d'un service de télévision diffusé est comptabilisée conjointement</p>	<p>Article 13</p> <p>I. - Le premier...</p> <p>... est complété par les mots : « dont les programmes contribuent à l'information politique et générale ».</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>avec celle du service rediffusé.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. Il fixe notamment les conditions dans lesquelles le Conseil supérieur de l'audiovisuel constate la part d'audience des services de télévision et, en cas de franchissement du niveau d'audience mentionné ci-dessus, impartit aux personnes concernées un délai qui ne peut être supérieur à un an, pour se mettre en conformité avec la règle précitée ».</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>I bis (nouveau).</i> - Le IV de l'article 39 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du I, une même personne peut détenir plus de 49 % du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique dont les programmes contribuent à l'information politique et générale si ce service constitue la reprise intégrale et simultanée d'un service diffusé par satellite avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-719 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et édité par une société dont elle détenait, avant la même date, plus de 49 % du capital ou des droits de vote. »</p> <p><i>I ter (nouveau).</i> - Après le troisième alinéa de</p>	<p>avec celle du service rediffusé.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des deux alinéas précédents. Il fixe notamment les conditions dans lesquelles le Conseil supérieur de l'audiovisuel constate la part d'audience des services de télévision et, en cas de franchissement du niveau d'audience mentionné ci-dessus, impartit aux personnes concernées un délai qui ne peut être supérieur à un an, pour se mettre en conformité avec la règle précitée. »</p> <p><i>I bis. - Supprimé</i></p> <p><i>I ter. - Supprimé</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>II. - Le IV de l'article 39 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du I, une même personne peut détenir plus de 49 % du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique dont les programmes contribuent à l'information politique et générale si ce service constitue la reprise intégrale et simultanée d'un service diffusé par satellite avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-719 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et édité par une société dont elle détenait, avant la même date, plus de 49 % du capital ou des droits de vote. »</i></p> <p><i>III. - Après le troisième alinéa de l'article 41</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>II. - Le III de l'article 30-1 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise un ou plusieurs programmes consistant, dans les conditions prévues au 14° de l'article 28, en la rediffusion, intégrale ou partielle, d'un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre, chacun de ces programmes est considéré, pour l'application du troisième alinéa de l'article 41, comme faisant l'objet d'une autorisation distincte. »</p> <p>III. - Le troisième alinéa de l'article 41 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, une même personne peut être titulaire, directement ou indirectement, d'un nombre maximal de cinq autorisations</p>	<p>l'article 41 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Une même personne détenant, en application des dispositions du second alinéa du IV de l'article 39, plus de 49 % du capital et des droits de vote d'au moins une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique ne peut contrôler, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, plus de quatre sociétés titulaires d'une telle autorisation, ce nombre étant ramené à trois si elle bénéficie d'une autorisation au titre du deuxième alinéa du III de l'article 30-1. »</p> <p>II. Dans le premier alinéa de l'article 30-1 de la même loi, après les mots : « pour la diffusion », sont insérés les mots : «, la reprise intégrale et simultanée ou la rediffusion intégrale ou partielle ».</p> <p>III. – Alinéa sans modification</p> <p>« Une même personne peut ...</p>	<p>II. – Le III de l'article 30-1 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise un ou plusieurs programmes consistant, dans les conditions prévues au 14° de l'article 28, en la rediffusion, intégrale ou partielle, d'un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre, chacun de ces programmes est considéré, pour l'application du troisième alinéa de l'article 41, comme faisant l'objet d'une autorisation distincte. »</p> <p>III. – Alinéa sans modification</p> <p>« Toutefois, une même personne ...</p>	<p>de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Une même personne détenant, en application des dispositions du second alinéa du IV de l'article 39, plus de 49 % du capital et des droits de vote d'au moins une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique ne peut contrôler, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, plus de quatre sociétés titulaires d'une telle autorisation, ce nombre étant ramené à trois si elle bénéficie d'une autorisation au titre du deuxième alinéa du III de l'article 30-1. »</p> <p>IV. - Dans le premier alinéa de l'article 30-1 de la même loi, après les mots : « pour la diffusion », sont insérés les mots : «, la reprise intégrale et simultanée ou la rediffusion intégrale ou partielle ».</p> <p>V. – Le ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« Une même personne ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>relatives chacune à un service ou programme national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique lorsque ces services ou programmes sont édités par des sociétés distinctes ou lorsqu'ils sont autorisés dans les conditions prévues au dernier alinéa du III de l'article 30-1. Lorsque cette personne bénéficie d'une autorisation de reprise intégrale et simultanée de services de télévision dans les conditions prévues au deuxième alinéa du III de l'article 30-1, ce nombre maximal d'autorisations est ramené à quatre. »</p>	<p>... service national de télévision diffusé ou rediffusé par voie...            ... numérique, à condition que les services bénéficiant d'une autorisation de diffusion soient édités par des sociétés distinctes. Lorsque ...            ... simultanée dans les conditions prévues ...            ... nombre est ramené à quatre. »</p>	<p>... à un service ou programme national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique lorsque ces services ou programmes sont édités par des sociétés distinctes ou lorsqu'ils sont autorisés dans les conditions prévues au deuxième ou au dernier alinéa du III de l'article 30-1.</p>	<p>... service national de télévision diffusé ou rediffusé par voie ...            ... numérique, à condition que les services bénéficiant d'une autorisation de diffusion soient édités par des sociétés distinctes. Lorsque cette personne bénéficie d'une autorisation de reprise intégrale et simultanée dans les conditions prévues au deuxième alinéa du III de l'article 30-1, ce nombre est ramené à quatre. »</p>
<p>IV (nouveau). – Dans le premier alinéa du I de l'article 30-5 de la même loi, la référence : « 20-3 » est remplacée par la référence : « 95 ».</p>	<p>III bis (nouveau).- Le dernier alinéa de l'article 41 de la même loi est supprimé.            IV. – Non modifié</p>	<p>III bis. - <b>Supprimé</b>            IV. – Non modifié</p>	<p>VI.- Le dernier alinéa de l'article 41 de la même loi est supprimé.            VII. – Dans ...</p>
<p>V (nouveau). – Dans le premier alinéa de l'article 41-2-1 de la même loi, après les mots : « aucune autorisation », sont insérés les mots : « autre que nationale ».</p>	<p>V. – Non modifié</p>	<p>V. – Non modifié</p>	<p>... « 95 ».            VIII. – Dans le ...</p>
	<p>Article 13 bis (nouveau)</p>	<p>Article 13 bis</p>	<p>... 41-2-1 ».</p>
	<p>Le II de l'article 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :            « L'institut ne peut en aucun cas utiliser les archives</p>	<p>V. – Non modifié</p>	<p>IX. – Dans ...</p>
		<p>Article 13 bis</p>	<p>... nationale ».</p>
		<p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 13 bis</p>
			<p>Le II de l'article 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :            « L'institut ne peut en aucun cas utiliser les archi-</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>audiovisuelles qu'il détient pour exercer une activité commerciale de production ou de co-production d'œuvres ou de programmes audiovisuels, ni détenir une participation dans une société exerçant une telle activité. »</p> <p><i>Article 13 ter (nouveau)</i></p> <p>L'article L. 321-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 321-5. - L'information des associés est assurée dans les conditions prévues par l'article 1855 du code civil, aucun associé ne pouvant toutefois obtenir communication du montant des droits répartis individuellement à tout autre ayant-droit que lui-même. »</p> <p><i>Article 13 quater (nouveau)</i></p> <p>Après l'article L. 321-13 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 321-14 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 321-14. - Les personnes désignées par les sociétés de perception et de répartition des droits ainsi que celles qui siègent ou ont siégé dans les organes de ces sociétés ou sont rémunérées par elles à quelque titre que ce soit ne peuvent représenter plus du tiers des membres de toute instance consultative compétente en matière de propriété intellectuelle créée par voie réglementaire. »</p>	<p><i>Article 13 ter</i></p> <p><b>Supprimé</b></p> <p><i>Article 13 quater</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>ves audiovisuelles qu'il détient pour exercer une activité commerciale de production ou de co-production d'œuvres ou de programmes audiovisuels, ni détenir une participation dans une société exerçant une telle activité. »</p> <p><i>Article 13 ter</i></p> <p>L'article L. 321-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 321-5. - L'information des associés est assurée dans les conditions prévues par l'article 1855 du code civil, aucun associé ne pouvant toutefois obtenir communication du montant des droits répartis individuellement à tout autre ayant-droit que lui-même. »</p> <p><i>Article 13 quater</i></p> <p>Après l'article L. 321-13 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 321-14 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 321-14. - Les personnes désignées par les sociétés de perception et de répartition des droits ainsi que celles qui siègent ou ont siégé dans les organes de ces sociétés ou sont rémunérées par elles à quelque titre que ce soit ne peuvent représenter plus du tiers des membres de toute instance consultative compétente en matière de propriété intellectuelle créée par voie réglementaire. »</p>
<p>Article 14 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans la première</p>	<p>Article 14</p> <p>L'article 45-3 de la loi</p>	<p>Article 14</p> <p>L'article 45-3 de la loi</p>	<p>Article 14</p> <p>Alinéa sans modifica-</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>phrase de l'article 45-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : « distributeur de services », sont insérés les mots : « par câble ou par satellite ».</p>	<p>n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :</p> <p>I.- Dans la première phrase, après le mot : « diffuser », sont insérés les mots : « en clair ».</p> <p>II.- Dans la première phrase, après les mots : « les programmes », sont insérés les mots : « et les services interactifs associés ».</p> <p>III.- Au début de la dernière phrase, après les mots : « Ces programmes », sont insérés les mots : « et les services interactifs associés ».</p> <p>IV.- La dernière phrase est complétée par les mots : « , dans des conditions techniques de diffusion équivalentes aux autres programmes d'information ».</p>	<p>n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 45-3. – Sauf opposition des organes dirigeants des sociétés de programme mentionnées à l'article 45-2, tout distributeur de services par câble ou par satellite est tenu de diffuser, en clair et à ses frais, les programmes et les services interactifs associés de la Chaîne Parlementaire. Ces programmes et services interactifs associés sont mis gratuitement à disposition de l'ensemble des usagers. »</p>	<p>tion</p> <p>« Art. 45-3. – Sauf opposition ...</p> <p>... usagers, selon des modalités techniques de diffusion équivalentes à celles des sociétés nationales de programme. »</p>
<p>Article 15 (nouveau)</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>
<p>L'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1511-6. - Les collectivités territoriales, ou les établissements publics de coopération locale ayant bénéficié d'un transfert de compétence à cet effet, peuvent, après une consultation publique destinée à recenser les besoins des opérateurs ou utilisateurs, créer des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications.</p> <p>« Ces collectivités et établissements ne peuvent pas exercer les activités d'opérateur au sens du 15° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications.</p> <p>« Les infrastructures mentionnées au premier alinéa peuvent être mises à la</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1511-6. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les infrastructures mentionnées ...</p>	<p>I. – L'article ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« Art. L. 1511-6. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les infrastructures mentionnées ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1511-6. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les infrastructures mentionnées ...</p>



Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs par voie conventionnelle, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et à des tarifs assurant la couverture des coûts correspondants, déduction faite des subventions publiques qui, dans certaines zones géographiques, peuvent être consenties selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. La mise à disposition d'infrastructures par les collectivités ou établissements publics ne doit pas porter atteinte aux droits de passage dont bénéficient les opérateurs de télécommunications autorisés.</p>	<p>... d'opérateurs autorisés en application du code des postes et télécommunications par voie ...</p>	<p>... d'opérateurs ou d'utilisateurs par voie...</p>	<p>... d'opérateurs <i>autorisés en application du code des postes et télécommunications</i> par voie ...</p>
<p>« Les dépenses et les recettes relatives à la construction, à l'entretien et à la location des infrastructures mentionnées au premier alinéa sont retracées au sein d'une comptabilité distincte. »</p>	<p>... autorisés. Alinéa sans modification</p>	<p>... autorisés. Alinéa sans modification</p>	<p>... autorisés. Alinéa sans modification</p>
		<p>II (nouveau). – L'article 94 du code des postes et télécommunications est ainsi rétabli : « Art. L. 94. – Toute convention entre un propriétaire ou son ayant droit et un opérateur de télécommunications concernant la mise en place d'une installation radioélectrique visée aux articles L. 33-1, L. 33-2 et L. 33-3 doit, à peine de nullité, contenir en annexe un schéma de localisation précise des équipements à une échelle permettant de mesurer l'impact visuel de leur installation. »</p>	<p>II. - Non modifié</p>
		<p>III (nouveau). –</p>	<p>III. - Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
		<p>L'Agence française de sécurité sanitaire environnementale remettra au Gouvernement et aux assemblées parlementaires, avant le 30 septembre 2002, un rapport sur l'existence ou l'inexistence de risques sanitaires d'une exposition au rayonnement des équipements terminaux et installations radioélectriques de télécommunications.</p> <p>Article 15 bis (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion est ainsi rédigé :</p> <p>« Le propriétaire d'un immeuble ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer, sans motif sérieux et légitime à l'installation, à l'entretien ou au remplacement ainsi qu'au raccordement au câblage interne de l'immeuble, aux frais d'un ou plusieurs locataires ou occupant de bonne foi, que ces derniers soient personnes physiques ou morales, d'une antenne extérieure réceptrice de radiodiffusion ou réceptrice et émettrice de télécommunication fixe. »</p>	<p>Article 15 bis</p> <p><b>Supprimé</b></p>
	<p>Articles Conf</p>	<p>16 bis et 16 ter ornes</p>	
	<p>Article 16 quater (nouveau)</p> <p>Dans le dernier alinéa du I de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984,</p>	<p>Article 16 quater</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 16 quater</p> <p>Au quatrième alinéa de l'article L. 363-1 du code de l'éducation, après les</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	modifié par l'article 37 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, après les mots : « du statut général des fonctionnaires », sont insérés les mots : « ni aux maîtres contractuels et agréés des établissements privés d'enseignement sous contrat ».		<i>mots : « ni aux agents titulaires des collectivités territoriales, » sont insérés les mots : « ni aux maîtres contractuels et agréés des établissements privés d'enseignement sous contrat, ».</i>
Article 18 ( <i>nouveau</i> )	Article 18	Article 18	
L'article 27 du code de l'industrie cinématographique est ainsi rédigé :	L'article...	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. 27. – 1. La mise en place d'une formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples est soumise à agrément préalable du directeur général du Centre national de la cinématographie. Les modifications substantielles d'une telle formule ainsi que toute adhésion d'un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques à cette formule sont également soumises à agrément.	...ainsi modifié : I.- Dans la première phrase du deuxième alinéa du 2, après les mots : « par place », sont insérés les mots : « et d'un taux de location ».	1° Dans la première phrase du deuxième alinéa du 2, les mots : « sur lequel », sont remplacés par les mots : « et d'un taux de location sur lesquels » ;	Alinéa sans modification
« 2. L'agrément est accordé si les conditions suivantes sont remplies :	<i>Alinéa supprimé</i>	<b>Suppression de l'alinéa maintenue</b>	<b>Suppression de l'alinéa maintenue</b>
« Pour les entrées enregistrées au titre d'une formule du type susmentionné, les ayants droit de chaque œuvre cinématographique sont rémunérés sur la base d'un prix de référence par place et d'un taux de location sur lesquels s'engage l'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques vis-à-vis de l'ensemble des distributeurs avec lesquels il conclut des contrats de location, conformément à la pratique de répartition des recettes provenant des entrées vendues à	<i>Alinéa supprimé</i>	<b>Suppression de l'alinéa maintenue</b>	<b>Suppression de l'alinéa maintenue</b>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>l'unité. Ce prix de référence peut être déterminé de manière à correspondre au prix moyen réduit pratiqué par chaque exploitant.</p> <p>« Tout exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques qui, à lui seul, détient plus de 25 % des entrées ou des recettes dans une zone d'attraction donnée ou réalise plus de 3 % des recettes au niveau national doit, lorsqu'il propose une formule d'abonnement aux spectateurs, offrir aux exploitants de la même zone d'attraction détenant moins de 25 % des entrées ou des recettes dans la zone considérée, à l'exception de ceux réalisant plus de 0,5 % des entrées au niveau national, de s'associer à cette formule à des conditions équitables et non discriminatoires et garantissant un montant minimal de la part exploitant par billet émis, au moins égal au montant de la part reversée aux distributeurs sur la base du prix de référence précité. Pour les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques situés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui sont regardés comme une zone d'attraction unique, les deux seuils de 25 % susmentionnés sont ramenés respectivement à 15 % et 8 %.</p> <p>« 3. Chaque exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques proposant aux spectateurs une formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées mul-</p>	<p>II.- A la fin de la première phrase du dernier alinéa du 2, les mots : « et garantissant un montant minimal de la part exploitant par billet émis, au moins égal au montant de la part reversée aux distributeurs sur la base du prix de référence précité » sont supprimés.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>2° Le dernier alinéa du 2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Tout exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques qui détient plus de 25 % des entrées ou des recettes dans une zone d'attraction donnée ou réalise plus de 3 % des recettes au niveau national doit, lorsqu'il propose une formule d'abonnement aux spectateurs, offrir aux exploitants de la même zone d'attraction détenant moins de 25 % des entrées ou des recettes dans la zone considérée, à l'exception de ceux réalisant plus de 0,5 % des entrées au niveau national, de s'associer à cette formule à des conditions équitables et non discriminatoires et garantissant un montant minimal de la part exploitant par billet émis, au moins égal au montant de la part reversée aux distributeurs sur la base du prix de référence précité. Pour les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques situés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui sont regardés comme une zone d'attraction unique, les deux seuils de 25 % susmentionnés sont ramenés respectivement à 15 % et 8 % . » ;</p> <p>3° Dans la première phrase du 3, après les mots : « des distributeurs », sont insérés les mots : « et vis à vis des producteurs et des ayants droit » ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>2° A la fin de la première phrase du dernier alinéa du 2, les mots : « et garantissant un montant minimal de la part exploitant par billet émis, au moins égal au montant de la part reversée aux distributeurs sur la base du prix de référence précité » sont supprimés.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> -----	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> -----	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b> -----	<b>Propositions de la commission</b> -----
<p>tiples doit communiquer au Centre national de la cinématographie à l'appui de sa demande d'agrément : les conditions générales de la formule d'abonnement, l'engagement mentionné au 2 à l'égard des distributeurs et vis-à-vis des producteurs et des ayants droit ainsi que le contrat d'association qui, le cas échéant, le lie pour cette formule à d'autres exploitants. Ce dernier ne peut contenir ni clause relative à la programmation des établissements de spectacles cinématographiques concernés, ni clause d'appartenance exclusive. Toute modification substantielle des actes précités est communiquée au Centre national de la cinématographie.</p>			
<p>« 4. Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil de la concurrence détermine notamment les modalités de délivrance et de retrait des agréments, ainsi que les clauses obligatoires et la durée minimale des engagements, mentionnés au 2, des exploitants à l'égard des distributeurs, des producteurs et des ayants droit. Ce décret précise également le régime du contrat d'association des exploitants pour la formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples.</p>	<p>III. - La première phrase du 4 est complétée par les mots : « , des producteurs et des ayants droit ».</p>	<p>4° La...  ... ayants droit ».</p>	<p>3° La...  ... ayants droit ».</p>
<p>« 5. Les formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples existant antérieurement à la publication de la loi n° du portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel devront être soumises à l'agrément du directeur général du Centre national de la cinématographie dans un dé-</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>5° A la fin du 5, les mots : « d'application de la loi », sont remplacés par les mots : « prévu à l'alinéa précédent ».</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>lai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret d'application de la loi. »</p>	<p>Article 18 bis</p>	<p>18 bis</p>	
	<p>Conf</p>	<p>orme</p>	
	<p><b>TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES</b></p> <p><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p>Article 19 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les départements où coexistent une zone de concentration urbaine dense et un espace rural en voie de désertification, après avis du conseil départemental de l'habitat et sur demande des communes, le département pourra élaborer un programme local de l'habitat en se substituant à la commune ou aux groupements compétents en ce domaine pour assurer les dispositions relatives à la solidarité intercommunale en matière d'habitat, notamment lorsque des activités de télétravail permettent un meilleur aménagement du territoire. »</p>	<p><b>TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES</b></p> <p>Article 19 bis</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p><b>TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES</b></p> <p>Article 19 bis</p> <p>L'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les départements où coexistent une zone de concentration urbaine dense et un espace rural en voie de désertification, après avis du conseil départemental de l'habitat et sur demande des communes, le département pourra élaborer un programme local de l'habitat en se substituant à la commune ou aux groupements compétents en ce domaine pour assurer les dispositions relatives à la solidarité intercommunale en matière d'habitat, notamment lorsque des activités de télétravail permettent un meilleur aménagement du territoire. »</p>
	<p>Articles 19 ter à 19 septies</p> <p>Conf</p> <p>Article 19 octies (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 212-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigé :</p>	<p>19 ter à 19 septies</p> <p>ormes</p> <p>Article 19 octies</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Articles 19 ter à 19 septies</p> <p>ormes</p> <p>Article 19 octies</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>g é :</p> <p>« Cette disposition est étendue, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, aux retraités de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, domiciliés dans les départements d'outre-mer. »</p>	<p>« Cette ...</p> <p>... 1<sup>er</sup> octobre 2001, ...</p> <p>... d'outre-mer. »</p>	
.....	Articles	19 <i>nonies</i>	.....
Article 20 ( <i>nouveau</i> )	Article 20	Article 20	Article 20
<p>Dans le premier alinéa de l'article L. 432-8 du code du travail, après les mots : « au bénéfice des salariés ou de leurs familles », sont insérés les mots : « ou des associations reconnues d'utilité publique oeuvrant dans les secteurs social ou humanitaire. ».</p>	<b>Supprimé</b>	<p>I. - Le premier alinéa de l'article L. 432-8 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« Le comité d'entreprise assure ou contrôle la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise prioritairement au bénéfice des salariés ou de leur famille ou participe à cette gestion, quel qu'en soit le mode de financement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<b>Supprimé</b>
		<p>II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En cas de reliquat budgétaire limité à 1 % de son budget, les membres du comité d'entreprise, après s'être prononcés par un vote majoritaire, peuvent décider de verser ces fonds à une association humanitaire reconnue d'utilité publique afin de favoriser les actions locales ou régionales de lutte contre l'exclusion ou des actions de réinsertion sociale. »</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Article 21 ( <i>nouveau</i> )	Article 21	Article 21	Article 21
<p>I. – Après l'article 19 <i>quater</i> de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, il est inséré un titre II <i>ter</i> intitulé : « La société coopérative d'intérêt collectif », comprenant les articles 19 <i>quinquies</i> à 19 <i>quindecies</i> ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 19 <i>quinquies</i>. – Les sociétés coopératives d'intérêt collectif sont des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée à capital variable régies, sous réserve des dispositions de la présente loi, par le code de commerce.</p> <p>« Elles ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.</p> <p>« Art. 19 <i>sexies</i>. – Les tiers non sociétaires peuvent bénéficier des produits et services de la société coopérative d'intérêt collectif.</p> <p>« Art. 19 <i>septies</i>. – Peuvent être associés d'une société coopérative d'intérêt collectif :</p> <p>« 1. Les salariés de la coopérative ;</p> <p>« 2. Les personnes qui bénéficient habituellement à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative ;</p> <p>« 3. Toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ;</p> <p>« 4. Des collectivités publiques et leurs groupements ;</p> <p>« 5. Toute personne physique ou morale qui</p>	<b>Supprimé</b>	<p>I. – Après l'article 19 <i>quater</i> de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, il est inséré un titre II <i>ter</i> intitulé : « La société coopérative d'intérêt collectif », comprenant les articles 19 <i>quinquies</i> à 19 <i>quindecies</i> ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 19 <i>quinquies</i>. – Les sociétés coopératives d'intérêt collectif sont des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée à capital variable régies, sous réserve des dispositions de la présente loi, par le code de commerce.</p> <p>« Elles ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.</p> <p>« Art. 19 <i>sexies</i>. – Les tiers non sociétaires peuvent bénéficier des produits et services de la société coopérative d'intérêt collectif.</p> <p>« Art. 19 <i>septies</i>. – Peuvent être associés d'une société coopérative d'intérêt collectif :</p> <p>« 1° Les salariés de la coopérative ;</p> <p>« 2° Les personnes qui bénéficient habituellement à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative ;</p> <p>« 3° Toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ;</p> <p>« 4° Des collectivités publiques et leurs groupements ;</p> <p>« 5° Toute personne physique ou morale qui</p>	<b>Supprimé</b>



<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>contribue par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.</p> <p>« La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois des catégories d'associés mentionnées ci-dessus, parmi lesquelles figurent obligatoirement celles figurant aux 1 et 2.</p> <p>« Les statuts déterminent les conditions d'acquisition et de perte de la qualité d'associé ainsi que les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.</p> <p>« Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif.</p> <p>« <i>Art. 19 octies.</i> – Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale ou, s'il y a lieu, dans le collège auquel il appartient.</p> <p>« Les statuts peuvent prévoir que les associés sont répartis en fonction de leur participation à l'activité de la coopérative ou de leur contribution à son développement, en trois ou plusieurs collèges.</p> <p>« Chaque collègue dispose d'un nombre égal de voix à l'assemblée générale, à moins que les statuts n'en disposent autrement.</p> <p>« Dans ce cas, les statuts déterminent la répartition des associés dans chacun des collèges et le nombre de leurs délégués à l'assemblée générale, ainsi que le nombre de voix dont disposent ces délégués au sein de cette assemblée en fonction de l'effectif</p>		<p>contribue par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.</p> <p>« La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois des catégories d'associés mentionnées ci-dessus, parmi lesquelles figurent obligatoirement celles figurant aux 1° et 2°.</p> <p>« Les statuts déterminent les conditions d'acquisition et de perte de la qualité d'associé ainsi que les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.</p> <p>« Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif.</p> <p>« <i>Art. 19 octies.</i> – Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale ou, s'il y a lieu, dans le collège auquel il appartient.</p> <p>« Les statuts peuvent prévoir que les associés sont répartis en fonction de leur participation à l'activité de la coopérative ou de leur contribution à son développement, en trois ou plusieurs collèges.</p> <p>« Chaque collègue dispose d'un nombre égal de voix à l'assemblée générale, à moins que les statuts n'en disposent autrement.</p> <p>« Dans ce cas, les statuts déterminent la répartition des associés dans chacun des collèges et le nombre de leurs délégués à l'assemblée générale, ainsi que le nombre de voix dont disposent ces délégués au sein de cette assemblée en fonction de l'effectif</p>	

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

des associés, sans toutefois qu'un collègue puisse détenir à lui seul plus de 50 % du total des droits de vote ou que sa part dans le total des droits de vote puisse être inférieur à 10 % de ce total.

« Lorsque la part des droits de vote que détient l'un des collègues excède 50 % ou est inférieure à 10 % du total des voix, le nombre de voix attribué à chaque collègue est, selon le cas, réduit ou augmenté à due proportion.

« *Art. 19 nonies.* – Les statuts déterminent la dotation annuelle à une réserve statutaire. Celle-ci ne peut être inférieure à 50 % des sommes disponibles après dotation aux réserves légales en application de l'article 16.

« Le montant total de l'intérêt servi aux parts sociales ne peut excéder les sommes disponibles après les dotations prévues au premier alinéa du présent article.

« Les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 *bis*.

« L'article 15, les troisième et quatrième alinéas de l'article 16 et le deuxième alinéa de l'article 18 ne sont pas applicables.

**Texte adopté par  
le Sénat en  
première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Propositions de la  
commission**

des associés ou de la qualité des engagements de chaque associé au sein de la coopérative, sans toutefois qu'un collègue puisse détenir à lui seul plus de 50 % du total des droits de vote ou que sa part dans le total des droits de vote puisse être inférieur à 10 % de ce total et sans que, dans ces conditions, l'apport en capital constitue un critère de pondération.

« *Art. 19 nonies.* – Les statuts déterminent la dotation annuelle à une réserve statutaire. Celle-ci ne peut être inférieure à 50 % des sommes disponibles après dotation aux réserves légales en application de l'article 16.

« Le montant total de l'intérêt servi aux parts sociales ne peut excéder les sommes disponibles après les dotations prévues au premier alinéa du présent article.

« Les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 *bis*.

« L'article 15, les troisième et quatrième alinéas de l'article 16 et le deuxième alinéa de l'article 18 ne sont pas applicables.

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>—</p> <p>« Art. 19 <i>decies</i>. – Les collectivités territoriales peuvent accorder des subventions aux sociétés coopératives d'intérêt collectif en vue de participer à leur développement dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Art. 19 <i>undecies</i>. – Tout associé peut être nommé en qualité de directeur ou de gérant, membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail. Les dispositions des articles L. 225-22 et L. 225-85 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.</p> <p>« Art. 19 <i>duodecies</i>. – La société coopérative d'intérêt collectif fait procéder périodiquement à l'examen de sa situation financière et de sa gestion dans des conditions fixées par décret.</p> <p>« Art. 19 <i>terdecies</i>. – Les sociétés coopératives d'intérêt collectif doivent être agréées par décision administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Art. 19 <i>quaterdecies</i>. – La décision régulièrement prise par toute société, quelle qu'en soit la forme, de modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions du présent titre n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.</p> <p>« Art. 19 <i>quindecies</i>. – La société coopérative d'intérêt collectif est éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnés à</p>		<p>—</p> <p>« Art. 19 <i>decies</i>. – Les collectivités territoriales peuvent accorder des subventions aux sociétés coopératives d'intérêt collectif en vue de participer à leur développement dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Art. 19 <i>undecies</i>. – Tout associé peut être nommé en qualité de directeur ou de gérant, membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail. Les dispositions des articles L. 225-22 et L. 225-85 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.</p> <p>« Art. 19 <i>duodecies</i>. – La société coopérative d'intérêt collectif fait procéder périodiquement à l'examen de sa situation financière et de sa gestion dans des conditions fixées par décret.</p> <p>« Art. 19 <i>terdecies</i>. – Les sociétés coopératives d'intérêt collectif doivent être agréées par décision administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Art. 19 <i>quaterdecies</i>. – La décision régulièrement prise par toute société, quelle qu'en soit la forme, de modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions du présent titre n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.</p> <p>« Art. 19 <i>quindecies</i>. – La société coopérative d'intérêt collectif est éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnés à</p>	<p>—</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>
<p>l'article L. 129-1, aux I et II de l'article L. 322-4-16, aux articles L. 322-4-16-3 et L. 322-4-18 du code du travail, au dernier alinéa de l'article L. 121-2, aux articles L. 222-3, L. 344-2 à L. 344-6, L. 345-1 à L. 345-3 et au 2° de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 140 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.</p> <p>« Les agréments, habilitations et conventions mentionnés à l'alinéa ci-dessus, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sont délivrés à la société coopérative d'intérêt collectif ou conclues avec celle-ci, sous réserve de la conformité de son objet statutaire et de ces règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises. »</p> <p>II. – Les titres II <i>ter</i> et II <i>quater</i> de la même loi deviennent respectivement les titres II <i>quater</i> et II <i>quinquies</i>.</p> <p>III. – Les articles 19 <i>quinquies</i>, 19 <i>sexies</i>, 19 <i>septies</i>, 19 <i>octies</i>, 19 <i>nonies</i>, 19 <i>decies</i>, 19 <i>undecies</i> et 19 <i>duodecies</i> de la même loi deviennent respectivement les articles 19 <i>sexdecies</i>, 19 <i>septdecies</i>, 19 <i>octodecies</i>, 19 <i>novodecies</i>, 19 <i>vicies</i>, 19 <i>unvicies</i>, 19 <i>duovicies</i> et 19 <i>tervicies</i>.</p> <p>IV. – La même loi est ainsi modifiée :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article 16, la référence :</p>		<p>l'article L. 129-1, aux I et II de l'article L. 322-4-16, aux articles L. 322-4-16-3 et L. 322-4-18 du code du travail, au dernier alinéa de l'article L. 121-2, aux articles L. 222-3, L. 344-2 à L. 344-6, L. 345-1 à L. 345-3 et au 2° de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 140 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.</p> <p>« Les agréments, habilitations et conventions mentionnés à l'alinéa ci-dessus, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sont délivrés à la société coopérative d'intérêt collectif ou conclues avec celle-ci, sous réserve de la conformité de son objet statutaire et de ces règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises. »</p> <p>II. – Les titres II <i>ter</i> et II <i>quater</i> de la même loi deviennent respectivement les titres II <i>quater</i> et II <i>quinquies</i>.</p> <p>III. – Les articles 19 <i>quinquies</i>, 19 <i>sexies</i>, 19 <i>septies</i>, 19 <i>octies</i>, 19 <i>nonies</i>, 19 <i>decies</i>, 19 <i>undecies</i> et 19 <i>duodecies</i> de la même loi deviennent respectivement les articles 19 <i>sexdecies</i>, 19 <i>septdecies</i>, 19 <i>octodecies</i>, 19 <i>novodecies</i>, 19 <i>vicies</i>, 19 <i>unvicies</i>, 19 <i>duovicies</i> et 19 <i>tervicies</i>.</p> <p>IV. – La même loi est ainsi modifiée :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article 16, la référence :</p>

**Propositions de la  
commission**

---

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« 19 <i>nonies</i> » est remplacée par la référence : « 19 <i>vicies</i> » ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article 19 <i>nonies</i>, la référence : « 19 <i>septies</i> » est remplacée par la référence : « 19 <i>octodecies</i> » ;</p> <p>3° A l'article 19 <i>decies</i>, la référence : « 19 <i>septies</i> » est remplacée par la référence : « 19 <i>octodecies</i> » ;</p> <p>4° Au deuxième alinéa de l'article 19 <i>duodecies</i>, la référence : « titre II <i>ter</i> » est remplacée par la référence : « titre II <i>quater</i> ».</p> <p>V – Après l'article 28 de la même loi, il est inséré un article 28 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 28 <i>bis</i>. – Les associations peuvent, dans les conditions fixées ci-dessous, se transformer en société coopérative, régie notamment par la présente loi, ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.</p> <p>« Les réserves et les fonds associatifs constitués antérieurement à la transformation ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital.</p> <p>« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 16 et l'article 18 ne leur sont pas applicables.</p> <p>« Les agréments, habi-</p>		<p>« 19 <i>nonies</i> » est remplacée par la référence : « 19 <i>vicies</i> » ;</p> <p>2° Au septième alinéa de l'article 19 <i>vicies</i>, la référence : « 19 <i>undecies</i> » est remplacée par la référence : « 19 <i>duovicies</i> » et au dernier alinéa du même article, la référence : « 19 <i>septies</i> » est remplacée par la référence : « 19 <i>octodecies</i> » ;</p> <p>3° A l'article 19 <i>unvicies</i>, la référence : « 19 <i>septies</i> » est remplacée par la référence : « 19 <i>octodecies</i> » ;</p> <p>4° Au deuxième alinéa de l'article 19 <i>tervicies</i>, la référence : « titre II <i>ter</i> » est remplacée par la référence : « titre II <i>quater</i> ».</p> <p>V – Après l'article 28 de la même loi, il est inséré un article 28 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 28 <i>bis</i>. – Les associations déclarées relevant du régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou de la loi du 19 avril 1908 applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle peuvent, dans les conditions fixées ci-dessous, se transformer en société coopérative, régie notamment par la présente loi, ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.</p> <p>« Les réserves et les fonds associatifs constitués antérieurement à la transformation ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital.</p> <p>« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 16 et l'article 18 ne leur sont pas applicables.</p> <p>« Les agréments, habi-</p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>litations et conventions, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sous réserve de la conformité de l'objet statutaire de la nouvelle société coopérative et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises, d'une part, ainsi que les conventions d'apports associatifs, d'autre part, se poursuivent dans la société coopérative issue de la transformation.»</p> <p>VI. – Au premier alinéa de l'article L. 228-36 du code de commerce, les mots : « et les sociétés anonymes coopératives » sont remplacés par les mots : « et les sociétés coopératives constituées sous la forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée ».</p>		<p>litations et conventions, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sous réserve de la conformité de l'objet statutaire de la nouvelle société coopérative et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises, d'une part, ainsi que les conventions d'apports associatifs, d'autre part, se poursuivent dans la société coopérative issue de la transformation.»</p> <p>VI. – Au premier alinéa de l'article L. 228-36 du code de commerce, les mots : « et les sociétés anonymes coopératives » sont remplacés par les mots : « et les sociétés coopératives constituées sous la forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée ».</p>	
		<p>Article 23 (<i>nouveau</i>)</p> <p>La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 143-11-7 du code du travail est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Elles doivent également avancer les sommes correspondant à des créances établies par décision de justice exécutoire, même si les délais de garantie sont expirés. Les décisions de justice seront de plein droit opposables à l'association visée à l'article L. 143-11-4. »</p>	<p>Article 23</p> <p>Sans modification</p>